

LE DÉLIT D'INFANTICIDE D'UN POINT DE VUE JURIDICO-PÉNAL ET CRIMINOLOGIQUE

*Elena-Ana DUDA**

Abstract

Au cours de son évolution, la communauté humaine a établi quels faits sont considérés comme des crimes en fonction du type historique de société et du niveau de développement de chaque peuple. L'infanticide en tant que phénomène social est apparu depuis l'Antiquité, mais contrairement à d'autres types de meurtres, il a connu des appréciations différentes des attaques visant la vie humaine.

Mots clé: *loi pénale; acte criminel; meurtre; infanticide; meurtre du nouveau-né par la mère.*

Classification JEL: [K14]

1. Introduction

En analysant la situation générale concernant le crime de meurtre du nouveau-né par la mère (ancien crime d'infanticide), il a été soumis à l'attention l'évolution de l'accusation du crime en Roumanie, en termes de normes juridiques et de son évolution dans le temps.

2. L'évolution du crime d'infanticide

Les premières normes de la législation roumaine ont été *Cartea românească de învățătură de la Pravilele împărătești* (Le Manuel roumain des Règles Royales), imprimé en 1646 au monastère de Trei Ierarhi de Iași et *Îndreptarea legii*, imprimé en 1652 à Târgoviște (Bitoleanu, I., 2006, p. 129) et avaient comme but la protection de la vie. Le meurtre d'une personne était réglementé dans l'esprit dominant de l'époque, c'est-à-dire avec dureté et discrimination. La punition était la mort par pendaison ou décapitation, mais elle était appliquée par rapport à la catégorie sociale à laquelle appartenait le coupable. Par la suite, le Code pénal de 1864¹ a placé le crime d'infanticide de l'enfant illégitime, ainsi que celui d'homicide involontaire coupable, qualifié, prémédité et involontaire, à l'art. 230, sous le nom de «meurtre de l'enfant nouveau-né» qui était passible d'une peine d'emprisonnement. Il est à noter que, en vertu du code pénal de 1864 appliqué jusqu'en 1878 et dans le sud de la Basarabie, le meurtre d'un enfant illégitime était passible d'une peine d'emprisonnement, l'acte étant une variante atténuée du meurtre simple, prévu à l'art. 225. L'acte d'infanticide était puni à des travaux forcés

* Doctorant ULIM Chișinău, République de Moldavie.

¹ *Le Code Pénal des Principautés Unies Roumaines*, Alexandru Ioan Cuza, publié dans le M.O. le 30 octobre 1864.

à perpétuité et était réglementé par l'art. 232 para.1, et lorsqu'il était commis sur un enfant illégitime, prévu à l'art. 232 para. 2, la mère était punie d'une peine d'emprisonnement.

Pendant cette période, certaines dispositions des codes de Transylvanie et de Bucovine sont restées en vigueur, la législation pénale étant unifiée par le Code pénal de 1936² qui a le mérite d'être le premier Code Pénal roumain. Ici, le crime d'infanticide était réglementé parmi les autres formes de meurtre, à l'art. 465 et punissait la mère qui «tue son enfant naturel avant l'expiration du délai légal de déclaration à l'état civil»³ d'emprisonnement difficile de 3 à 5 ans. Ces codes étaient des instruments juridiques précieux qui *«introduisent un esprit scientifique novateur dans le traitement des questions de droit pénal, introduisant une vision scientifique et moderne de la lutte contre les crimes contre la vie»* (Boroi, 1999).

Dans la période qui suivit immédiatement, la doctrine penchait vers l'école classique du libre arbitre, avec quelques positions utilitaristes issues de la nécessité sociale de la punition. Plus tard, cependant, sous l'influence du célèbre pénaliste Vintilă Dongoroz, la technicité juridique a été introduite dans la législation pénale roumaine, qui passe à la systématisation selon des méthodes scientifiques exactes. La nouvelle orientation joue un rôle important dans la spécification des termes et des institutions, ce qui suscite également des critiques, dont certaines sont particulièrement sévères, certains auteurs disant que: «La Méthode Tanoviceanu était plus adéquate pour la recherche et le solutionnaient du spécifique roumain infractionnel». (Pandrea, 1945, p. 35)

En 1968, un autre Code Pénal a été adopté, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969⁴, basé sur trois éléments fondamentaux : la démocratie, l'humanité et la légalité. Le but de la loi était entre autres de garantir la vie de la personne et ses droits et aussi la règle de droit. Ce code pénal a été abrogé le 1^{er} février 2014 par la Loi no. 187/2012 d'application de la loi n° 286/2009 concernant le code pénal.

On cite que l'humanisme *«se manifeste par l'ensemble des dispositions visant à renforcer la protection de la personne contre les faits qui peuvent porter préjudice, en prouvant la culpabilité dans la commission d'infractions moins graves, en remplaçant la responsabilité pénale face à des infractions par un danger social plus réduit»* (Marcu Liviu, 2006, p. 307)

Certains auteurs ont défini l'essence de la vie comme *« le bien le plus précieux de l'homme »*, précisant que *« à tout stade de développement l'homme a défendu sa vie, individuellement ou collectivement, de manière anarchique ou sous les rigueurs de la loi, par tous les moyens à sa disposition dans ce but»*. (Diaconescu, 2013, p. 146)

² Le code pénal de Carol le II^{ème} 1936, promulguée par le Haut Décret Royal n° 471 du 17 mars 1936, publié au M.O. Partie I, n° 65 du 18 mars 1936.

³ *Idem*, art. 465.

⁴ Le Code pénal de 1969, adopté par la Loi no. 15/1968, réédité dans M. Of. no. 65 du 16 avril 1997, tel que modifié et complété par la suite. Ce code a été abrogé en février 2014 par la loi no. L8712012 pour l'application de la loi n° 286/2009 portant sur le Code pénal.

Le contenu juridique du crime à l'art. 177 du Code Pénal de 1969 consistait à « tuer le nouveau-né, immédiatement après la naissance par la mère dans un état de désordre provoqué par la naissance ».

L'actuel Code pénal a été adopté par la Loi no. 286/2009 concernant le Code pénal⁵, travail législatif d'une majeure importance juridique, puis amendé et complété par la Loi no 187/2012 pour la mise en application de la Loi no 286/2009.⁶ Le nouveau règlement législatif présente quelques différences par rapport au Code pénal du 1969, qui vise à la fois la systématisation et le titre de l'affaire, ainsi que les faits incriminés.

Le crime d'infanticide, contrairement à la réglementation du Code pénal, est inclus dans le groupe des crimes commis contre un membre de la famille sous un autre nom, prévu à l'art. 200 de la norme pénale actuelle de Roumanie, respectivement, « *le meurtre ou la blessure du nouveau-né par la mère* ». L'art. 200, para. 1, dispose que « *le meurtre du nouveau-né immédiatement après la naissance, mais au plus tard dans les 24 heures, commis par la mère dans un état de troubles mentaux est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à 5 ans* ».⁷

L'étude de l'Exposé des motifs du Code pénal montre l'intérêt du législateur roumain à « *protéger le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, de la vie en développement comme valeur sociale* ».⁸

3. La nature juridique de l'infraction du meurtre du nouveau-né commis par la mère

L'essence antisociale de tout crime est conditionnée par l'objet juridique particulier qu'il nuit. En cas d'infanticide prévu à l'art.200 para. 1 CP de la Roumanie, le droit à la vie est l'objet juridique qui est violé. Le droit à la vie « *est un droit inhérent à l'homme, il est fondamental à tous les autres droits appartenant à l'être humain* ». (Năstase, 2020, p. 15-26). Le caractère fondamental du droit à la vie découle également des dispositions de la Constitution roumaine⁹. Conformément à l'art. 22, para. 1, « Le droit à la vie, ainsi que le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne sont garantis »¹⁰.

Le crime d'infanticide est traité différemment dans le contenu actuel des textes juridiques, pertinent pour l'enquête juridico-pénale étant la réforme de l'incrimination légiférée dans la nouvelle norme pénale de la Roumanie. Le législateur est ainsi parvenu à clarifier une série d'éléments qui ont apporté des dommages et des inconvénients à l'ancienne classification.

⁵ Publié au Journal Officiel no. 510 du 24 juillet 2009, tel que modifié et complété ultérieurement.

⁶ Publié au Journal Officiel no. 757 du 12 novembre 2012.

⁷ Nouveau Code pénal adopté par la Loi no. 286/2009, art. 200 para. 1.

⁸ *Expunere de motive a noului Cod penal*, accessible à: <http://www.scribub.com/stiinta/drept/EXPUNERE-DE-MOTIVE942011419.php>[accès le 12.09.2020].

⁹ La Constitution de la Roumanie adoptée lors de la réunion de l'Assemblée constituante du 21 novembre 1991, republiée au Journal officiel. n°767 du 31 octobre 2003.

¹⁰ *Idem*, art. 22, para. 1.

Dans le contenu du crime prévu par l'art. 200 du nouveau Code Pénal, on inclut le délit d'infanticide de l'ancienne norme législative et on apporte en plus les actes de coups ou de lésions corporelles, commis par la mère en état de trouble envers le nouveau-né, leur conférant un caractère atténué.

La première forme standard du crime ne présente pas un caractère de nouveauté, gardant le contenu du crime d'infanticide réglementé à l'art. 177 du Code pénal de 1969, apportant en outre une série d'amendements susceptibles de lever certaines controverses doctrinales. Le contenu actuel de la norme légale consiste à « tuer le nouveau-né immédiatement après la naissance, mais au plus tard dans les 24 heures, commis par la mère en état de trouble mental », réglementé à l'art. 200 para. 1 du nouveau Code pénal¹¹.

L'objet juridique spécial et l'objet matériel conservent les mêmes formes et caractéristiques que dans le cas du crime d'infanticide prévu à l'art. 177 du Code pénal de 1969.

Le crime enquêté fait prendre conscience des premiers éléments caractéristiques des sujets du crime. Ainsi, le sujet actif direct et unique ne peut être, expressément, que la mère naturelle du nouveau-né et il importe peu qu'elle soit mariée ou non, mais l'important est que l'auteur au moment du crime soit dans un état de trouble mental.

Peu importe que la grossesse soit le résultat d'un rapport sexuel consensuel ou obtenu sous la contrainte ou en profitant de l'incapacité de la victime à se défendre. Dans la même veine, la doctrine a montré que : « *Peu importe que la mère soit mariée ou non, que les rapports sexuels à la suite desquels l'enfant a été conçu aient eu lieu pendant le mariage ou étaient extraconjugaux, il n'est pas pertinent à l'existence du crime si ces relations sexuelles ont été consenties par la future mère ou si elle a été contrainte, c'est-à-dire si la mère est tombée enceinte à la suite d'un viol* ». (Bodoronca, G., Cioclei, V. et al., 2014, p. 415)

Le sujet passif de l'infraction est le nouveau-né, immédiatement après avoir coupé le cordon ombilical, ou dans les 24 premières heures après la naissance. Il est nécessaire que la victime soit en vie au moment de l'activité criminelle, même si elle souffrait d'une maladie incurable, d'une maladie génétique, etc.

La pluralité des sujets passifs (en cas de grossesse multiple) attire le maintien d'une compétition de délits.

4. Qualification juridique du crime de meurtre du nouveau-né commis par la mère

A propos de la qualification juridique de l'acte, certains auteurs pensent que l'infanticide consiste en la même activité spécifique de meurtre, respectivement de meurtre, commis dans certaines circonstances atténuées, comme celles concernant la qualité particulière du sujet actif direct qu'est la mère, tels que et la qualité particulière du sujet passif, qui est le nouveau-né, le moment de la commission, et la condition particulière dans laquelle se trouve l'auteur. Si l'on n'était pas en

¹¹ Le nouveau Code pénal adopté par la Loi no. 286/2009.

présence de ces circonstances, le meurtre de l'enfant par la mère constituerait « *au moins l'une des autres modalités du meurtre aggravé, soit celle prévue à l'art. 175 lettre c du code pénal de 1969, respectivement le meurtre commis sur le mari ou un parent proche, soit à l'art.175 lettre d du Code pénal de 1969, en commettant le meurtre en profitant de l'incapacité de la victime à se défendre, soit les deux, car le nouveau-né est toujours une personne incapable de défendre, au sens de la loi* ». (Mateuț, 2000, p. 101)

Un point de vue similaire à celui évoqué est celui de l'auteur Boroi A. qui affirme que « *ce crime représente une forme particulière de meurtre commis dans des conditions spécifiques qui justifie l'atténuation de la sanction pénale* ». (Boroi, 1992, p. 17)

Dans une autre vision, exprimée par l'auteur Dobrinescu Ion, l'infanticide est un crime en soi, distinct du meurtre. (Dobrinescu, 1987, p. 125)

Considérant la place, ainsi que le contenu de la norme d'incrimination, du crime de meurtre du nouveau-né commis par la mère, nous exprimons notre opinion qu'il s'agit d'une forme atténuée de meurtre.

Dans le cadre de la qualification juridique des participants qui, intentionnellement, déterminent, facilitent ou aident la mère du nouveau-né en état de trouble mental à commettre le crime, ils seront responsables du crime de meurtre (Biro, 1959, p. 74-79), respectivement de complicité de meurtre (Dunea, 2007, p. 208), respectivement pour instigation / complicité dans la violence domestique, s'ils ont la qualité de membre de la famille par rapport au nouveau-né.

Les différences entre les traitements juridiques appliqués au sujet actif sont dues au fait que le crime peut être commis *in persona propria*, « *et ces circonstances personnelles, comme toutes les circonstances de cette nature ne sont pas reflétées - selon l'art.50 para. (1) Code pénal et sur les participants* ». (Duvac, 2015, p. 38)

Conclusions

Le crime de tuer le nouveau-né commis par la mère ainsi que les autres crimes contre la vie consistent en un acte très grave de danger social, qui entraîne la mort d'un être humain. La cause d'atténuation de la peine appliquée à l'auteur actif du crime de mise à mort du nouveau-né commis par la mère, est neuropsychique, une situation dans laquelle la mère était, qui au moment du crime n'était pas responsable, elle n'ayant pas la capacité de décider de ses actions.

Références bibliographiques:

1. Anon., s.d. *Expunerea de motive a noului Cod penal*. [En ligne] Available at: www.scribub.com/stiinta/drept/EXPUNERE-DE-MOTIVE-942011419.php[Accès le 12 02 2021].

2. Biro, L., 1959, « Câteva observații asupra modului de comunicare a circumstanțelor de la autor la participant în lumina art. 122 C. pen. », dans *Justiția nouă*, 1, p. 74-79.
3. Bitoleanu, I., 2006, *Introducere în istoria dreptului*, București: Editura Fundației România de Mâine.
4. Bodoroncea, G., Cioclei, V. et al., 2014. *Codul penal. Comentariu pe articole..* București: C.H. Beck.
5. Boroi, Al., 1992. *Pruncuciderea și uciderea din culpă*. s.l.: Editura Ministerului de Interne.
6. Boroi, Al., 1999. *Infrațiuni contra vieții*. București: ALL Beck.
7. Diaconescu, G., 2013. *Drept penal. Partea specială*. București: Lumina Lex.
8. Dobrinescu, I., 1987, *Crimele contra vieții persoanelor*, București: Editura Academiei RSR.
9. Dunea, M., 2007, "Câteva considerații juridice și medico-legale ale infanticidului", dans *Analele Științifice ale Univ. Al. I. Cuza Iași*, LIII.
10. Duvac, C., 2015. *Unele controverse în legătură cu infracțiunile contra persoanei*. 1 éd. s.l.: Conferința națională cu participare internațională, Devianță și Criminalitate.
11. Marcu, L. P., 2006. *Istoria dreptului românesc*. București: Editura Fundației România de Mâine.
12. Mateuț, Gh., 2000. *O caracterizare a pruncuciderii în lumina teoriei și practicii penale*. s.l.:s.n.
13. Năstase, C., s.d. *Dreptul la viață și la integritatea persoanei în concepția și practica europeană*. Vol IX éd. s.l.:Pro Patria.
14. Pandrea, P., 1945. *Criminologia dialectică*. București: Fundația Regelui Mihai I, Monitorul Oficial și Imprimeriile statului. Impremeria Națională.